Mairie de CAMORS

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260723-DEC2026_2307_36-DE

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
DECSION N° 2026 – 23/07 - 36

- Travaux de terrassement aux abords de la Maison de Santé-
Entreprise JAFFRÉ

Le Maire,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juin 2026 déléguant au maire certains pouvoirs pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales,
Vu le constat qu'il s'avère nécessaire de procéder à des travaux pour l'installation de buses du fossé longeant la route et l'empierrement de ce fossé pour permettre le stationnement des véhicules.

Parmi les entreprises consultées, l'entreprise Thomas JAFFRÉ, sise 3, rue de l'allée couverte, ZA de Lann er Vein- 56 330 Camors, propose une prestation, comprenant :
- La pose de buses en PVC pour les eaux pluviales dans le fossé et l'empierrement du fossé en 0/80 avec une finition en 0/30, aux abords de la Maison médicale, rue du Petit Bois, pour un montant de 3 113,00 € HT soit 3 735,60 € TTC.

DÉCIDE

Article 1 : Le Maire est autorisé à signer l'offre de l'entreprise Thomas JAFFRÉ, sise 3, rue de l'allée couverte, ZA de Lann er Vein- à Camors, pour une prestation comprenant la pose de buses en PVC pour les eaux pluviales dans le fossé et l'empierrement du fossé en 0/80 avec une finition en 0/30, aux abords de la Maison médicale, rue du Petit Bois, pour un montant de 3 113,00 € HT soit 3 735,60 € TTC.

Article 2 : Le Maire informe que les crédits nécessaires à cette prestation sont inscrits au budget primitif 2026

Fait à CAMORS, le 23 juillet 2026

Le Maire,

MAIRIE de CAMORS - 56 (Morbihan)

Christelle JAFFRÉ DANET

« La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de RENNES, situé 3 contour de la Motte 35000 RENNES ☎02 23 21 28 28, dans le délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet) »